



21 rue du bassin 34080 Montpellier

# STATUTS

## Du Comité de Quartier de Celleneuve

### **Article 1 : Fondations**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Comité de Quartier de Celleneuve**

### **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but l'**animation** et la défense des **intérêts collectifs** du quartier de Celleneuve.

### **Article 3 : le Siège social**

Le siège social est fixé à la résidence St James, locaux associatifs, 40 rue Favre de Saint Castor, 34080 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Adhésions**

L'association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement d'œuvrer à son bon fonctionnement.

Sont membres, ceux qui ont adhérés.

Une cotisation pourra être demandée aux membres, son montant est fixé par La Collégiale.

### **Article 5 : Radiations**

La qualité de membre se perd par

- Démission
- Décès
- Radiation prononcé par le Bureau pour motif grave.

### **Article 6 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b. les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- c. les dons et recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles
- d. toutes ressources autorisées par la loi.
- e. Aides en nature

## **Article 7 : Administration**

Le bureau et le conseil d'administration sont composés par un collectif nommé "la collégiale", constitué pour un an lors de l'assemblée générale. La collégiale comprend de 8 à 15 membres.

Tous les membres de la collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident de l'association. La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la collégiale. Les membres de la collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la collégiale, peuvent être remboursés sur justificatif.

La Collégiale a pour missions d'assurer la gestion générale de l'association et de la représenter. Les membres de la Collégiale sont élus pour 1 an. Les décisions sont prises au consensus selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Les membres de la Collégiale pourront inviter toute personne enrichissant sa réflexion.

Les membres de La collégiale acceptent que leur nom et leur adresse mail soit communiqués aux adhérents.

## **Article 8 : Fonctionnement de la collégiale**

La collégiale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et est convoquée à la demande de la moitié, au moins, des membres de la collégiale. Il est tenu un cahier où sont consignés les différents procès-verbaux des séances signés par les membres de la collégiale en charge du secrétariat.

La collégiale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et est convoquée à la demande de la moitié, au moins, des membres de la collégiale. Il est tenu un cahier où sont consignés les différents procès-verbaux des séances signés par les membres de la collégiale en charge du secrétariat.

**Procédure de décision dans la collégiale :** Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C'est à dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer, mais si un ou plusieurs des participants bloquent la décision, la décision est reportée.

– Une (ou plusieurs) personne peut bloquer la décision seulement s'il-elle réussit à démontrer la validité de son opposition, c'est à dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux. Si le groupe reconnaît le bienfondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.

– Si le groupe ne reconnaît pas le bienfondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement. Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment d'au minimum 75% des membres présents

## **Article 9 : Assemblé Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par La collégiale. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Un membre choisi parmi La collégiale, assisté par les autres membres, préside l'Assemblée et présente la situation morale de l'association. Un autre membre de la collégiale rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé ensuite à l'élection ou la réélection des membres de la collégiale. Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des présents et représentés.

### **Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, La collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 11 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Montpellier, le 11 octobre 2019